

Règlement fixant les conditions d'utilisation du fonds d'assurance de la Ville de Genève

LC 21 132



Adopté par le Conseil administratif le 17 juillet 2002

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2002

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Destination

La Ville de Genève possède un fonds d'assurance, constitué de titres en portefeuille, représentant une propre assurance dont l'utilisation peut permettre de couvrir des risques insuffisamment assurés ou non assurables.

Art. 2 Compétence

Le Conseil administratif confère à la direction financière (ci-après : DFIN) la compétence de gérer ce fonds.

Chapitre II Dispositions spéciales

Section 1 Utilisation

Art. 3 Principe

¹ L'utilisation du fonds est exclusivement subordonnée à la survenance d'un risque défini dans le présent règlement et dont la couverture n'est pas assurée par un contrat d'assurance ou l'est insuffisamment.

² Toutefois, le recours à ce fonds n'est à considérer que comme une alternative subsidiaire.

Art. 4 Définition

Est considéré comme un risque :

- une catastrophe naturelle ;
- un défaut d'entretien ;
- un vice de construction.

Art. 5 Extension

Peuvent être assimilés à un risque :

- les frais de procédure, débours ou indemnités liés à un cas d'assurance et non couverts par celle-ci ;
- un dépassement de la couverture d'assurance.

Art. 6 Exception

Lors d'événements ponctuels qu'une compagnie d'assurance n'entend pas prendre en charge ou à un coût prohibitif, la DFIN peut recourir au fonds pour couvrir l'événement.

Art. 7 Exclusion

En toutes hypothèses, lorsque la survenance du risque provient du fait, exclusif ou prépondérant, d'un employé de la Ville de Genève, le recours au fonds est exclu.

Section 2 Gestion

Art. 8 Placement

La DFIN gère librement le fonds en procédant à des placements sûrs, notamment en obligations des emprunts de l'Etat ou de la Ville de Genève.

Art. 9 Recette

L'alimentation du fonds est assurée par :

- les intérêts des titres et des liquidités qui lui sont propres ;
- les recettes diverses.

Chapitre III Dispositions finales

Art 10 Décision

¹ Pour les décisions au sens de l'article 6 du présent règlement, la DFIN dispose d'une libre appréciation.

² Le Conseil administratif exerce sa haute surveillance.

Art. 11 Dissolution

¹ Le Conseil administratif peut liquider le fonds en tout temps en attribuant le solde à la fortune de la Ville de Genève.

² Cette décision doit faire l'objet d'un extrait.

Art. 12 Extinction

Si les différentes ponctions prélevées sur le fonds venaient à l'épuiser, il ne serait pas reconstitué.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.